

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15117055

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le 04 AOUT 2015

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 806 436 620

Dénomination (en entier) : UGO IMMO
(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Siège : 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Havée Madeleine, 5
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal reçu par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, le 17 juillet 2015 que l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "UGO IMMO", ayant son siège social à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Havée Madeleine, 5, a pris les décisions suivantes :

1. L'Assemblée décide :

- d'augmenter le capital à concurrence nonante-neuf mille neuf cents euros (€ 99.900) pour le porter de vingt-cinq mille euros (€ 25.000) à cent vingt-quatre mille neuf cents euros (€ 124.900), par souscription en espèces et libération intégrale au moment de la souscription par l'associé unique et, ce, sans création de titres nouveaux.
- de procéder séance tenante à la souscription en espèces à ladite augmentation de capital, avec libération intégrale au moment de la souscription par l'associé unique.

Le souscripteur déclare et reconnaît que chacune des parts sociales ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces d'un montant de cent douze mille cinq cents euros (€ 112.500) qu'il a effectué au compte numéro BE12 3631 5051 0492, au nom de la Société, auprès de ING.

Une attestation justifiant de ce dépôt, en date du dix-sept juillet deux mille quinze, demeurera ci-annexée.

2. Constatation de l'augmentation de capital.

Le comparant présent constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt-quatre mille neuf cents euros (€ 124.900) et est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libéré.

2. MODIFICATION AUX STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT.

Remplacer l'article 5 des statuts:

« Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital, souscrites en espèces et libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400). »

Par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (€ 124.900).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital, souscrites en espèces et libérées entièrement ».

3. POUVOIRS

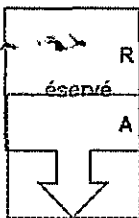
L'assemblée confère tout pouvoir au gérant pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises et notamment pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto**: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



Volet B -

Notaire Christophe DECLERCK.

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.